Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit de 963.000 francs pour l'acquisition d'un nouveau logiciel destiné au traitement informatique des poursuites

(Du 4 juillet 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La poursuite pour dettes est régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). La mission confiée aux offices des poursuites revêt une importance toute particulière pour les citoyens et l'Etat, notamment en matière de recouvrement des créances et de détermination de minimum d'existence.

En 2006, 93'046 commandements de payer ont été notifiés et 72'162 saisies effectuées. Près de 2'500 comminations de faillites ont été dressées et quelques 800 réquisitions de vente ont été délivrées.

Compte tenu de l'évolution du nombre de poursuites traitées – 70'869 en 1993 contre 168'510 en 2006, en augmentation de 137% sur les treize dernières années – ce secteur de la LP doit disposer de bases légales claires, de structures adaptées et de moyens informatiques adéquats.

L'augmentation sensible du volume des affaires traitées n'est toutefois pas le seul élément à expliquer le besoin d'outils informatiques modernes et performants.

Depuis 1994, l'exécution forcée a connu des adaptations légales importantes aux niveaux fédéral et cantonal. Ainsi en 1996, votre Conseil a adopté une nouvelle loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP) en lien avec l'introduction le 1er janvier 1997 de la LP révisée (rapport 96.040). Depuis lors, la LELP a été adaptée en 2001 (rapport 00.003) et en 2005 (rapport 05.025) pour tenir compte de l'évolution rapide de ce domaine particulier du droit.

Ces modifications légales ont eu d'importantes implications en matière de pratiques et de structures de l'exécution forcée cantonale. Le rôle et les responsabilités de chacun ont été clairement définis afin de garantir une performance, une rapidité de traitement et une transparence optimales.

Dans le cadre de l'amélioration de la situation financière de l'Etat, votre Conseil a adopté en décembre 2006 la fusion des arrondissements de poursuite pour dettes. L'office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers et l'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz seront regroupés en un unique office des poursuites (projet UNO). Les travaux de fusion sont en cours. La finalisation du projet est prévue pour le courant du 1er trimestre 2008.

Les changements se sont donc succédés et le rythme de l'évolution s'est accéléré.

Ainsi, dès le 1er janvier 2007, la responsabilité de la haute surveillance sur le secteur de la poursuite pour dettes et de la faillite a été transférée du Tribunal fédéral à l'office fédéral de la justice (OFJ). Cette entité conduit actuellement un projet visant à moderniser les processus de travail dans le secteur de la poursuite pour dettes.

Baptisé e-LP, ce projet a comme objectif général l'informatisation des transactions entre créanciers, offices des poursuites, organes de notification et débiteurs. Le groupe de travail

constitué au niveau fédéral regroupe des représentants des offices des poursuites, les fournisseurs de logiciels, les organisations de créanciers ainsi que les autorités de surveillance (Tribunal fédéral et OFJ).

Le changement proposé du système informatique des offices des poursuites, datant de 1995, s'inscrit donc dans une logique composée par différents aspects, dont les principaux sont l'évolution de l'environnement de l'exécution forcée au niveau fédéral, la nécessité de recourir à un système en réseau et les nouveaux besoins en ressources informatiques découlant de la fusion des offices des poursuites.

1. INTRODUCTION

1.1. Mission des offices des poursuites

La mission des offices des poursuites s'inscrit dans une vision favorisant notamment la réalisation d'une exécution forcée dynamique et performante, orientée vers les besoins des créanciers, dans le respect de la législation, en allouant prioritairement les ressources au recouvrement des créances et en développant les moyens informatiques pour simplifier les activités administratives.

Ainsi, les offices des poursuites offrent, contre rémunération, la possibilité de recouvrer par la voie légale, totalement ou partiellement, une créance. Ils offrent, également contre rémunération, la possibilité d'interrompre la prescription d'une créance. A cet effet, ils gèrent l'ensemble des poursuites ordinaires, prises d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention, effets de change, en réalisation de gage mobilier ou immobilier, par voie de saisie ou de faillite, ainsi que les séquestres ordonnés par le juge compétent.

Contre rémunération, ils délivrent aux tiers administrés des renseignements et attestations et tiennent le registre des pactes de réserve de propriété et d'engagement du bétail.

1.2. Rôle et responsabilités des offices des poursuites

Le rôle des offices des poursuites est de fournir toutes prestations découlant de la législation en adéquation avec les besoins des utilisateurs et de veiller à une pratique de l'exécution forcée proche du tissu économique et social de notre canton, tout en respectant les dispositions légales fédérales et cantonales.

Pour y parvenir, les offices des poursuites proposent notamment chaque année à l'autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites, qui les approuvent, les normes d'insaisissabilité à prendre en considération pour la détermination du minimum d'existence. Ces normes prennent naturellement en compte les normes sociales et obligations y rattachées.

Les responsabilités des offices des poursuites sont multiples mais les principales sont de mettre un point d'honneur à prendre en considération les demandes des utilisateurs, notamment des mandants, pour améliorer la qualité de l'exécution forcée et contribuer à augmenter le taux de recouvrement.

Ainsi, les processus régissant les activités à faible valeur ajoutée, notamment les activités répétitives, sont systématiquement et régulièrement analysés. Cas échéant, ces processus sont modifiés, afin que les ressources dédiées puissent être redirigées vers des activités à plus grande valeur ajoutée, comme par exemple l'analyse de la situation des débiteurs, qui permet d'améliorer les taux de recouvrement. Dans cette perspective, les outils informatiques font l'objet de développements fréquents. Dernière amélioration en date, l'attestation délivrée pour propre compte au travers du Guichet unique illustre le propos.

2. HISTORIQUE

2.1. Nature de la poursuite entre 1889 et 1997

La poursuite est le recouvrement d'une créance avec l'aide de la puissance publique et par le moyen de l'exécution. L'exécution s'opère sur simple demande du créancier, sans qu'un jugement préalable des tribunaux soit nécessaire. La poursuite pour dettes est une loi de procédure reprenant des éléments de procédures civiles ou administratives.

L'article 2 al. 5 LP indique que "*Pour le reste, l'organisation des offices incombe aux cantons.*"

L'organisation par les cantons des offices des poursuites implique la dotation en locaux, matériel et personnel.

La LP du 11 avril 1889, entrée en vigueur le 1er janvier 1892, n'a connu aucune modification jusqu'à la révision de 1997 qui avait essentiellement pour but de codifier les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les véritables innovations concernaient l'organisation des autorités, la procédure et le renforcement des droits des créanciers.

2.2. Révisions du droit cantonal en matière de poursuite pour dettes

La LP révisée, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, a engendré au plan cantonal des modifications structurelles et législatives. La LP révisée ayant confirmé que l'organisation des offices incombait au canton, une première révision de la LELP a été adoptée, qui englobait les premiers éléments de restructuration de l'exécution forcée cantonale en excluant de la mission des offices des poursuites et faillites les prestations liées à la tenue du registre du commerce (rapport 96.040).

A ce sujet, on peut noter que l'informatisation des offices des poursuites et faillites, ainsi que celle du futur office du registre du commerce a été acceptée par votre Conseil en 1994 déjà. Le système informatique choisi à cette époque est toujours celui qui est en activité en 2007 auprès des offices des poursuites.

Quatre ans après cette première révision de la LELP, une deuxième révision a été adoptée (rapport 00.003). Elle avait comme but principal de fusionner les six offices des poursuites et faillites de district en deux offices des poursuites pour dettes et un office des faillites. Cette décision a permis de faire face à l'augmentation toujours croissante du volume de poursuites par la création de structures plus importantes, avec à la clé un renforcement très net de la polyvalence, de la maîtrise des risques et de l'efficacité en général.

Cette structure de l'exécution forcée comprenant deux offices des poursuites pour dettes n'a pas été modifiée par la troisième révision de la LELP, qui avait surtout pour but de clarifier le rôle respectif des autorités cantonales de surveillance des offices des poursuites et des faillites, du service des poursuites et faillites et du registre du commerce et des offices le composant (rapport 05.025).

2.3. Fusion des arrondissements de poursuite pour dettes

Les trois révisions de la LELP ont touché principalement l'aspect légal de l'exécution forcée cantonale et son organisation au travers de l'Etat en général.

Les structures ont également été touchées par la constitution d'un arrondissement unique de faillite et celle de deux arrondissements de poursuite pour dettes. Cet important changement a constitué le départ d'une réflexion se voulant pérenne sur l'adaptation constante des structures de l'exécution forcée à l'environnement socio-économique.

Ainsi, l'office des faillites a intégré en 2002 le centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières pour satisfaire notamment au traitement des poursuites en réalisation de gages immobiliers. L'informatisation a permis la délégation à l'office des faillites des tâches pourtant dévolues aux offices des poursuites. La centralisation des immeubles a eu pour avantages d'améliorer très nettement les compétences en matière de gestion des immeubles dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, à la grande satisfaction des créanciers gagistes.

La gestion de l'augmentation du nombre de poursuites traitées s'est déroulée dans de bonnes conditions notamment grâce à l'informatisation des offices des poursuites. Effectivement, alors que la dotation des offices des poursuites n'a pas évolué entre 2002 et 2006, le nombre de poursuites a augmenté de 44% sur la même période.

L'excédent de recettes a nettement augmenté, passant de 3,7 millions de francs en 2002 à 5.8 millions de francs en 2006. Cette augmentation importante est due à l'augmentation du volume mais également à celle de la productivité, car la facturation des émoluments n'intervient qu'au terme du traitement du dossier. Sans le développement de l'informatique, ceci aurait tout simplement été impossible à réaliser.

En décembre 2006, votre Conseil a adopté deux projets de lois destinés à améliorer la situation financière de l'Etat (rapport 06.043). Parmi les propositions d'amélioration figurait la création d'un arrondissement unique de poursuite pour dettes trouvant sa source dans le potentiel de restructuration mentionné ci-avant.

Outre l'amélioration de la situation financière de l'Etat, l'objectif majeur de cette fusion était de créer une nouvelle structure permettant de:

– concentrer les ressources à disposition pour les allouer prioritairement à la réalisation de la mission,
– augmenter l'efficacité du recouvrement en prenant mieux en compte l'environnement,
– maîtriser les procédures tout en simplifiant la structure légale et administrative,
– présenter à l'usager, au créancier et au débiteur un interlocuteur et une vision unique sur le plan cantonal et
– maîtriser les charges liées au bon fonctionnement de l'exécution forcée.

Sous la dénomination de projet UNO, le processus de fusion des deux offices pouvait donc démarrer. Piloté par le département de l'économie, ce projet est composé de plusieurs volets, dont celui qui fait l'objet du présent rapport et qui concerne l'informatique. L'horizon de mise en œuvre de l'office des poursuites unique est le 1er trimestre 2008.

3. PRESENTATION DU BESOIN

Si la poursuite pour dettes doit disposer de bases légales claires, elle doit aussi reposer sur des structures adaptées, s'appuyant sur des outils informatiques modernes et performants.

Les révisions intervenues entre 1996 et 2005 de la LELP ont apporté des améliorations fondamentales, notamment du point de vue législatif et structurel, qui ont permis d'améliorer la capacité des offices des poursuites à remplir leur mission.

Reste encore à finaliser la mue de l'exécution forcée en matière de poursuite pour dettes en concrétisant votre décision de fusionner les deux offices existants en un office des poursuites unique et à doter ce dernier des moyens informatiques adéquats. Ces nouveaux outils permettront non seulement de répondre aux besoins immédiats liés à la fusion en cours, mais encore d'envisager sereinement les développements futurs déjà annoncés.

3.1. Situation actuelle

Chaque office des poursuites utilise, depuis 1995, le logiciel WinBeam produit et commercialisé par Sage Simultan AG, Altishofen.

Les deux arrondissements de poursuite pour dettes utilisent chacun une base de données Pervasive SQL. Ces deux bases de données regroupent toutes les informations relatives aux créanciers, représentants du créancier et débiteurs, ainsi que celles relatives aux actes de la poursuite effectués par les offices compétents.

Chaque arrondissement de poursuite pour dettes gère individuellement sa propre base de données. Cette situation implique notamment que lors d'un changement d'adresse, par exemple lors d'un déménagement d'un débiteur de Neuchâtel au Locle, les deux bases de données doivent être mises à jour séparément et indépendamment l'une de l'autre.

L'ensemble des prestations des deux offices des poursuites est géré au travers du logiciel WinBeam, notamment les commandements de payer, saisies, ventes mobilières et immobilières, inventaires et autres séquestres. Les renseignements et attestations de poursuite sont égalemement gérés par ce logiciel.

Les différents registres y sont intégrés, tels ceux des poursuites ouvertes contre un débiteur, des actes de défaut de biens ou des pactes de réserve de propriété ou d'engagement du bétail. Il en va de même pour la tenue de la comptabilité et le suivi et respect des délais légaux.

Finalement, ce logiciel offre également quelques fonctions pour la tenue de statistiques, qui sont principalement utilisées pour compléter les informations transmises annuellement au Tribunal fédéral.

3.2. Problèmes existants

3.2.1. Absorption du volume

Les offices des poursuites ont émis en 2006 près de 93’000 commandements de payer et géré environ 72’000 saisies. Le volume annuel des poursuites a augmenté de 44% depuis la fusion des six arrondissements de poursuite pour dettes et faillite (2001) et respectivement de 137% depuis 1993.

La dotation en personnel équivalant plein temps (EPT) a pour sa part légèrement augmenté entre 1993 et 2006 (+ 4.3%), passant de 58 personnes pour les six offices des poursuites et faillites à 60.5 EPT actuellement. La dotation est répartie à raison de 2 EPT au service des poursuites et faillites et du registre du commerce, 4.5 EPT à l'office du registre du commerce, 14.5 EPT à l'office des faillites et 39.5 EPT auprès des deux offices des poursuites.

Durant toute cette période marquée par des hausses régulières de la productivité, le système informatique n'a pas été changé. Seules les adaptations et mises à jour mineures fournies par l’éditeur du logiciel à l’ensemble des utilisateurs ont été installées.

Dans le cadre des objectifs de la feuille de route du Conseil d'Etat, et pour autant que le volume annuel des poursuites n'évolue pas de manière significative par rapport à 2006, le service des poursuites et faillites et du registre du commerce devra avoir réduit sa dotation de 5.2 EPT à l'horizon 2009. Cette réduction touchera exclusivement le domaine de la poursuite pour dettes, la restructuration des domaines faillite et registre du commerce étant achevée.

Ainsi, la fusion des arrondissements de poursuite pour dettes doit-elle contribuer à réduire l'effectif global du service. A l’heure actuelle, 2.7 EPT sont déjà supprimés.

Pour traiter efficacement le volume croissant des poursuites tout en respectant l'objectif du Conseil d'Etat lié à la réduction de la masse salariale, une hausse significative de la productivité s’impose, qui ne pourra pas se réaliser sans un renouvellement du système informatique.

Le premier but du nouveau système informatique est un gain de productivité.

3.2.2. Sort des bases de données

La fusion des offices des poursuites engendrera des travaux d’importance liés à la nécessité impérative de regrouper le contenu des deux bases de données. Deux variantes ont été envisagées :

a) *Fusion de toutes les informations des deux bases de données existantes*

   Cette variante implique que toutes les données contenues seront fusionnées, notamment celles en lien avec les créanciers, débiteurs, poursuites et renseignements. Si elle correspond à un travail important, cette option permettra d’assurer la qualité nécessaire au traitement dynamique des procédures en cours au moment de la fusion et à futur. De plus, elle facilitera l’épuration des doublons saisis dans les deux bases de données, avec à la clé un gain en temps non négligeable, par exemple lors de changement d'adresse d'un débiteur.

b) *Importation des données d'une base sur une autre*

   Cette seconde variante consiste en une importation des données contenues dans la base de l'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz sur la base de données de l'office des

poursuites du Littoral et du Val-de-Travers. Elle implique la fusion effective des données créanciers et débiteurs pour éviter de devoir reprendre les doublons immanquablement existants. Afin de pouvoir renseigner conformément à l'article 8a LP, un module de renseignements puisant ses informations dans les deux bases de données maintenues devra être créé. Ainsi, il pourra fournir les informations de manière cumulée et répondre aux exigences légales.

C'est la fusion de toutes les informations des deux bases (variante a) qui a été retenue, car elle présente les avantages les plus déterminants en matière de sécurité et de qualité des données reprises, de même que l'assurance qu'ensuite de la fusion des offices des poursuites, le nouvel office pourra compter sur des informations qu'il ne sera pas nécessaire de retraiter, évitant ainsi des pertes de temps non négligeables.

Par ailleurs, le logiciel WinBeam avait été conçu à l'origine pour des offices de petite ou moyenne importance, tels ceux existants en 1994 lors de l'acquisition de ce système informatique. Il répondait en tous points au cahier des charges de l'époque. Cependant, la fusion des offices des poursuites, en 2001, a mis en évidence les limites de ce logiciel, notamment en termes de temps de réponse. Les lenteurs enregistrées n'ont pu être résolues que partiellement, avec l'aide du service du traitement de l'information.

La fusion à venir et les exigences croissantes en termes de productivité ne permettront plus au nouvel office des poursuites de composer avec les lenteurs engendrées par son système informatique.

Dès lors et afin de remplir les nouvelles conditions d'exploitation, WinBeam doit être changé de manière à garantir le maintien de la qualité et de la sécurité des données reprises, tout en assurant une accessibilité rapide à ces dernières.

Le deuxième but du nouveau système est la qualité et la sécurité des données.

3.2.3. Utilisation en réseau

Le logiciel WinBeam actuellement utilisé par les offices des poursuites présente des possibilités d'évolution limitées, ne permettant pas de procéder aux adaptations nécessaires pour répondre aux besoins du nouvel office des poursuites, notamment en matière de travail en réseau.

Il ne sera donc pas possible d'adaptater le logiciel existant mais il s'agira d'opterpour une nouvelle génération de logiciels. Les produits actuels – par exemple celui développé par Sage Simultan AG, l'actuel fournisseur des offices des poursuites – permettent de travailler en réseau. Ils offrent notamment un environnement compatible internet, des perfomances supérieures, une sécurité et une administation centralisées, de même que la possibilité de travailler sans lien géographique (itinérance). Ces caractéristiques correspondent aux besoins immédiats du nouvel office.

Le troisième but du nouveau système est de permettre une utilisation en réseau conforme aux besoins du nouvel office unique : données centralisées, accès décentralisé et possibilité d'itinérance.

3.2.4. Communication des données

Les offices des poursuites doivent traiter un volume important de poursuites. Émises par les principaux créanciers tels les caisses-maladie, le contentieux général de l'Etat, les communes ou d'autres organismes de droit public, les poursuites sont saisies principalement de manière manuelle par le personnel des offices des poursuites.

A l'évidence, un échange électronique des données entre les offices des poursuites et ses principaux créanciers présente un intérêt évident et constitue une source de productivité améliorée.

Malheureusement, là encore, le logiciel actuel propose des possibilités de communication trop limitées pour réaliser cette adaptation.

Le changement de système informatique permettra de remplacer par un échange électronique la double saisie par le créancier et l'office compétent des informations contenues sur la réquisition de poursuite ou la demande de continuer la poursuite. Cette simplification très avantageuse permettra d'allouer des ressources humaines supplémentaires à des activités stratégiques, telles

que l'analyse de la situation financière et patrimoniale des débiteurs poursuivis, tout en contribuant parallèlement à réduire les effectifs et à absorber l'augmentation du volume des poursuites.

D'ailleurs, la Confédération suisse l'a bien compris : l'office fédéral de la justice, qui assume depuis le 1er janvier 2007 la haute surveillance sur le secteur de la poursuite pour dettes et de la faillite, a lancé dès 2005 un projet baptisé e-LP.

Ce projet a pour objectif principal "*d'automatiser l'exécution de tâches routinières. Ainsi, les unités administratives pourront gagner du temps pour le consacrer à des activités plus exigeantes. Le fait, par exemple, de ne plus devoir recopier des données consignées dans un formulaire parce qu'elles existent déjà sous forme électronique est un grand pas en avant. En outre, l'automatisation totale des transactions avec les créanciers devrait générer des économies (réduction des frais de papier, d'établissement des formulaires de réquisition et de port). Grâce aux nouveaux standards définis pour la structuration des données, les grands organismes créanciers, tels que les administrations fiscales et les caisses-maladie transmettront directement leurs réquisitions de poursuite aux offices compétents à partir de leurs propres systèmes informatiques, d'où une simplification des processus et des économies sur les frais de port par exemple.*" Il est également précisé que "*la mise en oeuvre de ce projet commencera le 1er janvier 2008 sur une base volontaire."* (Source : Confédération suisse, office fédéral de la justice, division services centraux, service de l'informatique juridique et du droit de l'informatique, bulletins d'information sur le projet e-LP n° 1/août 2006 et n° 5/mai 2007).

Le quatrième but du nouveau système informatique est de permettre une communication électronique des données entre les offices, les principaux créanciers et les autres acteurs de l'exécution forcée.

3.2.5. Développement et évolutivité

Afin de satisfaire la demande des offices des poursuites en matière de rationalisation des processus de travail, plusieurs développements ont été réalisés en interne par le service du traitement de l'information. Ces développements démontrent si besoin est la volonté du Conseil d'Etat de favoriser une exécution forcée efficace et tournée vers les attentes des créanciers.

A titre d'exemple, le développement d'une interface entre les offices des poursuites et l'office du contentieux général (OCXG), afin de favoriser un échange électronique des données de l'OCXG vers les offices des poursuites ou encore la mise à disposition des usagers du Guichet unique de fonctions telles que l'attestation de poursuite pour propre compte ou la réquisition de poursuite électronique.

Cependant, ces différents développements, bien que favorables à l'orientation prise par les offices des poursuites, ont été réalisés par projets successifs, sans réel plan directeur, au gré des besoins et des demandes des offices des poursuites. En outre, ces développements onéreux en temps et ressources diverses ont été effectués en dehors du cadre du logiciel standard, qui présente une évolutivité trop limitée.

Face à cette situation peu satisfaisante, il apparaît toujours plus urgent d'intégrer l'ensemble dans un tout cohérent. Dans ce but, mais également pour permettre d'intégrer les développements futurs – notamment ceux qui seront nécessaires prochainement pour répondre à des besoins déjà identifiés (mise en réseau, communication facilitée entre sites) – l'acquisition d'un nouveau système informatique s'impose.

Le cinquième but du nouveau système informatique est d'offrir une architecture évolutive, permettant d'intégrer des développements existants et futurs.

3.2.6. Conclusion

Changer le système informatique actuellement utilisé revient ainsi à satisfaire cinq buts principaux:

- augmenter la productivité des offices des poursuites,
- maintenir la qualité et la sécurité des données,
- répondre aux besoins de l'office unique en termes d'utilisation en réseau,
- permettre la communication électronique des données et
- assurer l'évolutivité et l'intégration des développements existants et futurs.

Il est à noter que les notions de réseau et de communication sécurisée des données sont d'une importance cruciale compte tenu de la fusion des arrondissements de poursuite pour dettes. En effet, la nouvelle entité comprendra deux sites distincts offrant toutes les prestations légales.

4. SOLUTIONS RETENUES

4.1. Fournisseurs actuels

Actuellement, deux fournisseurs externes sont capables de répondre aux besoins principaux.

Il s'agit de Sage Simultan AG, fournisseur actuel du logiciel WinBeam, et du service de l'informatique et des télécommunications du canton de Fribourg (SITel, fournisseur actuel des cantons de Fribourg, Vaud et dès mi-2008 de Genève).

4.2. Architecture

Le nouveau logiciel devra s'appuyer sur une architecture moderne totalement intégrée au monde internet (n-tiers, présentation web, etc.). Les serveurs seront centralisés et gérés par le service du traitement de l'information en conformité avec les règles d'exploitation et de sécurité en la matière. Afin de garantir l'exploitation courante, ce service intègrera le système informatique dans son plan catastrophe, qui vise à assurer une reprise rapide en cas d'incident majeur comme le feu, les dégâts d'eau, etc.

4.3. Matériel nécessaire

4.3.1. Les serveurs de données

Les serveurs seront dimensionnés en fonction des besoins du nouvel office des poursuites, des particularités techniques associées au logiciel retenu (système d'exploitation, système de base de données, etc.) et des fonctionnalités complémentaires (impression, archivage, intégration bureautique).

4.3.2. Les postes de travail et les imprimantes

Tous les postes de travail des deux offices des poursuites sont équipés de manière adéquate et il n'est pas nécessaire de prévoir un changement de matériel lié à l'introduction du nouveau logiciel.

4.3.3. Le matériel réseau

Les offices des poursuites sont complétement équipés. Il n'est pas nécessaire de prévoir un changement du matériel réseau lié à l'introduction du nouveau logiciel.

4.3.4. Le mobilier et locaux nécessaires

Les locaux actuels sont suffisants et il n'y a pas lieu d'envisager des modifications ou des agrandissements en lien avec l'introduction du nouveau logiciel.

4.4. Calendrier de la mise en oeuvre

Le changement du logiciel doit intervenir entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2008 au plus tard. En effet, ce créneau prend en considération les différentes phases du projet UNO qui assurent une harmonie dans les changements à venir au niveau des offices des poursuites et qui

permettent de garantir que l'exécution forcée restera pleinement opérationnelle durant toute la phase de fusion.

4.4.1 Appels d'offre et choix définitif du fournisseur

Compte tenu de la Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) du 23 mars 1999 et du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP) du 3 novembre 1999, état au 24 mai 2006, un appel d'offres sera publié dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (FOC), ainsi que sur le site Internet www.simap.ch.

La procédure est ouverte et le choix définitif du fournisseur sera effectué sur la base des offres remises.

Le délai de mise en œuvre est estimé prudemment à 150 jours, une fois la reprise des données terminée.

4.4.2. Reprise des données

En parallèle à la procédure d'appel d'offres, la reprise des données est analysée en collaboration par le service du traitement de l'information et le service des poursuites et faillites et du registre du commerce, afin de permettre la fusion des offices des poursuites. En outre, la mise en œuvre d'une nouvelle solution informatique devra dans tous les cas reposer sur des données propres et parfaitement agencées.

Dans cette perspective, les premiers travaux préparatoires à la fusion des deux bases de données ont d'ores et déjà débuté.

4.4.3. Formation des collaborateurs

Une formation basée sur le principe "*learn the learner*" sera mise en place dans le deuxième trimestre 2008. Habitués à travailler avec plusieurs logiciels différents, les utilisatrices et utilisateurs pourront accéder sans difficulté majeure à cette formation.

Le fournisseur et le service du traitement de l'information coordonneront et assumeront cette formation.

4.5. Récapitulatif des coûts et des investissements

Compte tenu du calendrier retenu pour la mise en œuvre, l'investissement concerne très majoritairement l'exercice 2008.

Sur la base d'une analyse effectuée de manière très précise par le service du traitement de l'information et fondée sur la large expérience de cette unité administrative dans le domaine, le coût final du changement du logiciel a été évalué à :

Tâches	Nombre	Coût unitaire	Total
Licences	50	8.000	400.000
Prestations de service	150	1.500	225.000
Reprise des données	70	1.500	105.000
Serveurs et logiciels d'exploitation	2	70.000	140.000
Divers et imprévus	3%		25.000
TVA	7.6%		68.000
Total			**963.000**

5. CRÉDIT SOLLICITÉ

L'investissement total s'élève à 963.000 francs.

6. CONSIDERATIONS FINANCIERES

6.1. Amortissement

Les investissements du logiciel seront amortis sur une période de dix ans tandis que les investissements matériels le seront sur une période de cinq ans. Ils contribueront en conséquence à l'augmentation des charges du centre financier 2100, service et offices des poursuites et faillites.

6.2. Charges financières annuelles

Les charges définies ci-après sont valables à partir de l'exercice 2009 :

Rubriques	Coût total
- Amortissement (logiciel, TVA comprise : 812.380)	81.238
- Amortissement (matériel, TVA comprise : 150.640)	30.128
- Intérêts (5% demi-période)	22.375
- Maintenance annuelle (17% de 400.000, HT)	68.000
Total annuel	**201.741**

6.3. Gains de productivité

Comme mentionné dans le cadre du rapport 06.043 relatif à l'amélioration financière de l'Etat, la réduction escomptée s'élève à quelques 400.000 francs dès 2009 au niveau des charges de personnel.

D'autres gains sont escomptés, notamment en relation avec le traitement du courrier, dont une première économie de 45.000 francs a été enregistrée en matière de frais postaux et divers.

Ces éléments conjugués permettent d'estimer un gain de productivité de l'ordre du demi-million de francs par année dès 2009 par rapport à la situation prévalant trois ans auparavant.

6.4. Résumé financier

Rubriques	Coût total
- Charges financières annuelles	201.741
- Gains de productivité estimés	500.000
Différence annuelle	**298’259**

Près de 300.000 francs d'économie annuelle sont attendus en comparaison du budget 2006.

7. EFFETS SUR LE PERSONNEL

Le changement du matériel informatique n'aura aucune incidence sur le personnel.

8. EFFETS SUR LES COMMUNES

Le changement du matériel informatique n'aura aucune incidence sur les communes.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le vote se fait à la majorité simple.

10. CONCLUSION

Doter le nouvel office des poursuites d'une application informatique adaptée est absolument nécessaire en lien avec les travaux de fusion en cours et l'évolution de l'environnement de l'exécution forcée.

Augmenter la productivité, allouer prioritairement les ressources aux travaux à forte valeur ajoutée, communiquer efficacement les données sensibles ou encore offrir aux créanciers une exécution forcée moderne et performante sont des objectifs stratégiques atteignables par ce biais.

En conclusion, le Conseil d'Etat est convaincu que le projet d'informatisation proposé permettra de réaliser les améliorations structurelles de l'office des poursuites tout en offrant un logiciel moderne, performant et évolutif, gage d'un développement futur intégré et harmonieux.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Décret
portant octroi d'un crédit de 963.000 francs pour l'acquisition d'un nouveau logiciel destiné au traitement informatique des poursuites

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 juillet 2007,

décrète:

Article premier Un crédit de 963.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un nouveau logiciel destiné au traitement informatique des poursuites.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 4 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*